

rtos 5

1995

Bimestrielle

11^e année

Sept.-Oct.

Pages 867-1076

SIRIUS
EDITIONS



REVUE française de droit administratif

Correspondance concernant la rédaction

Revue française
de droit administratif
Daloz, 11, rue Soufflot
75240 Paris Cedex 05

Abonnements

(Joindre paiement à l'ordre de Daloz-Sirey -
messageries aériennes sur demande.)

Abonnement annuel partant
du 1^{er} numéro de l'année
6 n^{os} 1996

France et DOM : 690 F
Étranger : 800 F

Administration et abonnements

Daloz-Sirey, 35, rue Tournefort
75240 Paris Cedex 05
Tél. : (1) 40 51 54 54

Les abonnés qui, à la réception de ce numéro, constateront que la livraison précédente ne leur est pas parvenue, sont priés d'en aviser le service des abonnements sans délai. L'éditeur ne pouvant garantir pendant plus de 6 mois le service des numéros manquants.

Biblioteca de Corte Suprema	
	87.174
Ubicación	2-75

Table des matières

La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995

Présentation, par Yves MADIOT	868
1. Acquis et carences de la loi sur l'aménagement et le développement du territoire, par Jean FRANÇOIS-PONCET	871
2. Les principes de libre administration locale et d'égalité à l'épreuve de l'aménagement du territoire, par Dominique ROUSSEAU	876
3. Les pays selon la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, par François LEFEBVRE	884
4. La loi d'orientation pour le développement et l'aménagement du territoire du 4 février 1995 et le service public, par Jean-François LACHAUME	893
5. Le nouvel article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme (l'intégration des directives territoriales d'aménagement au sein des normes d'urbanisme), par Hugues PÉRINET-MARQUET	905
6. Les nouveaux instruments d'intervention en matière de développement et d'aménagement du territoire, par Jean-Claude NÉMERY	914
7. La péréquation financière entre les collectivités locales : perspectives et réalités, par Raymond MUZELLEC	923
8. Le régime juridique de la coopération décentralisée après l'adoption de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, par Bernard DOLEZ	936
9. Vers une « territorialisation » du droit, par Yves MADIOT	946
10. Textes d'application de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire	961

La sécurité juridique en droit administratif français : vers une consécration du principe de confiance légitime?, par Mireille HEERS

963

Rubriques

Actes unilatéraux et contrats

Étude

Marchés publics et délégations de service public : nouvelles modifications législatives, par Jean-Claude DOUENCE et Philippe TERNEYRE

971

Biens et travaux

Jurisprudence

La visite des édifices culturels et de leurs trésors peut-elle être soumise à redevance?, par Rémy SCHWARTZ
(Concl. sur CE, Sect., 4 nov. 1994, *Abbé Chalumey*)

986

Contentieux

Jurisprudence

La condamnation en référé d'une personne privée à exécuter une décision administrative, par Antoine MENDRAS
(Concl. sur CAA Paris, 22 sept. 1994, *Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction*)

993

Droit public économique

Étude

La planification française entre centralisation et décentralisation, par Alain-Serge MESCHERIAKOFF

999

Droits et libertés

Jurisprudence

La nécessité d'un décret d'extradition même en cas de consentement de l'extradé, par Ronny ABRAHAM
(Concl. sur CE, Sect., 27 janv. 1995, *Mme Voss*)

1009

Fonction publique

Étude

La « loi Hoeffel » : une réforme consensuelle de la fonction publique territoriale, par Aimé BELLINA

1017

Jurisprudence

La mise en cause des collectivités publiques en matière d'accidents du travail, par Yves CHAUVY
(Concl. sur C. cass., avis, 5 mai 1995, *Monvoisin c/ Commune d'Orchaise et Caisse primaire d'assurance maladie du Loir-et-Cher*)

1030

Droit administratif et droit communautaire

Jurisprudence

L'État ne peut se prévaloir d'une directive qu'il n'a pas transposée, par Christine MAUGÛÉ
(Concl. sur CE, Sect., 23 juin 1995, *SA Lilly France*)

1037

Arrêts et avis récents du Conseil d'État

par Philippe TERNEYRE

Période du 1^{er} juillet 1995 au 31 août 1995

1051

Tables

Alphabétique de matières et chronologique de textes et de jurisprudence

1076

Ce numéro contient, à la suite de la page 960, un encart de trois volets présentant le *Recueil 1994 des décisions du Conseil constitutionnel* et les *Tables quinquennales 1989-1993 du Conseil*.

Les opinions émises dans la revue n'engagent que les auteurs



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 3 rue Hautefeuille, 75006 Paris).

Éditions Dalloz

11, rue Soufflot, 75240 Paris cedex 05

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.